

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation, de l'enseignement
supérieur, de la jeunesse et des sports

Papeete, le 27 SEP. 2022

N° 28-2022

Document mis
en distribution

Le 27 SEP. 2022

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant adoption d'un projet d'avenant à la convention n° 43-16 du 6 juin 2016 modifiée portant adaptation des conditions d'application du décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives et scolaires des élèves des collèges et lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par M^{mes} les représentantes Romilda TAHIATA et Louisa TAHUHUTERANI,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6035/PR du 22 août 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant adoption d'un projet d'avenant à la convention n° 43-16 du 6 juin 2016 modifiée portant adaptation des conditions d'application du décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives et scolaires des élèves des collèges et lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État en Polynésie française.

I. Présentation de la convention n° 43-16 du 6 juin 2016

La promotion et le développement du sport scolaire sont des objectifs définis par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

L'État, dans sa mission d'accompagnement des politiques éducatives et scolaires déterminées par la Polynésie française, intègre le sport scolaire comme facteur d'inclusion sociale, de contribution à l'émergence de l'éveil à la citoyenneté, et au développement psychoaffectif individuel et collectif des élèves. Le sport scolaire est un élément majeur d'action des pouvoirs publics en matière de santé publique et concourt à la politique publique de lutte contre les addictions, l'obésité et la sédentarité.

La convention n° 43-16 du 6 juin 2016¹ a pour objet d'adapter la réforme des obligations de service des professeurs d'éducation physique et sportive qui exercent leurs fonctions dans les collèges et lycées, relevant des deux ordres d'enseignement public et privé sous contrat avec l'État en Polynésie française dans le cadre d'une véritable coopération entre la Polynésie française et l'État qui vise à concourir à une mission commune de service public de l'éducation.

¹ Approuvée préalablement par délibération n° 2016-25 APF du 24 mars 2016

En ce sens, elle est prise en application des décrets suivants :

- décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves ;
- décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

La convention poursuit également l'objectif de donner un cadre réglementaire budgétaire légal aux activités de l'Union du Sport Scolaire Polynésien (USSP) association reconnue d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette convention a été prorogée jusqu'en 2026 par convention n° 885-2016 du 10 juillet 2017 afin d'harmoniser le calendrier de la convention initiale du 6 juin 2016 avec celui de la nouvelle convention décennale n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation. Sa date d'entrée en vigueur a été, de ce fait, arrêtée au 1^{er} janvier 2017.

L'Union du Sport Scolaire Polynésien

La structure associative dénommée Union du Sport Scolaire Polynésien a pour objet de contribuer, d'organiser et de développer pour le plus grand nombre, l'apprentissage et la pratique des activités physiques et sportives ainsi que celui de la vie associative.

Fondée le 15 mars 1962, cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au principe du contrat d'association. Son siège social se situe dans la commune de Pirae et est constituée d'associations sportives issues des établissements d'enseignement du second degré appartenant aux secteurs public et privé. Outre son président, l'USSP comprend également un directeur chargé de l'administration assisté d'un secrétariat administratif.

Affiliée à la confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU), l'USSP regroupe plus de 8 353 licenciés et participe régulièrement à la mise en place de compétitions sportives inter-établissements sur l'ensemble de la Polynésie française. À l'issue de ces rencontres sportives, les meilleurs éléments sont sélectionnés pour participer à des championnats scolaires hors du Pays.

L'Union, peut créer en son sein des structures déconcentrées par décision de son conseil d'administration. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'éducation, ces structures doivent avoir comme ressort territorial des regroupements géographiques correspondant à des groupements d'établissements scolaires des îles ou dans chaque archipel de la Polynésie française. Ces groupements sont dénommés « districts ». Chaque district nomme un « délégué USSP » qui a pour but d'organiser entre plusieurs établissements d'une circonscription géographique ou d'un même niveau scolaire, des compétitions et des rencontres structurées selon un programme conforme au projet général de l'USSP.

La convention du 6 juin 2016 attribue plusieurs nouvelles missions à l'USSP, notamment dans les domaines du développement de la pratique sportive de masse au sein de la population scolaire, de la formation aux gestes de premiers secours ou de la sensibilisation à des thématiques variées (*développement durable, culture*).

En matière de gouvernance, la convention prévoit que les fonctions de président de l'USSP sont assurées par le directeur général de l'éducation et des enseignements, sur nomination du ministre en charge de l'éducation. De même, le comptable de l'association est également désigné par le ministre.

Les associations sportives des collèges et lycées

La convention pose le principe de la création, au sein de chaque établissement d'enseignement du 2nd degré, d'une association sportive (AS). Il pose également l'obligation d'assurance, tant pour les élèves adhérents que pour les associations elles-mêmes, pour les activités qu'elles seront amenées à exercer.

L'activité des AS est coordonnée par l'USSP.

Les moyens accordés à l'USSP

En vertu de la convention, il est accordé à l'USSP des moyens en personnel conformément aux dispositions suivantes :

- deux emplois à temps plein mis à disposition par le ministre en charge de l'éducation pour une durée de 2 ans maximum ;
- un accompagnement technique par des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) coordonnateurs de districts.

Ces agents peuvent percevoir une indemnité pour mission particulière sur décision du ministre.

S'agissant de l'inspection et de la notation des professeurs d'EPS, ces missions relèvent des membres du corps des inspecteurs pédagogiques régionaux.

II. Modifications proposées

Le fonctionnement de l'USSP est financé notamment par :

- des subventions octroyées par la Polynésie française ;
- des subventions octroyées par d'autres partenaires institutionnels ;
- des cotisations versées par les associations sportives affiliées ;
- la vente des licences aux associations sportives des établissements ;
- les recettes réalisées à l'occasion des manifestations sportives, etc.

La convention du 6 juin 2016 prévoit en son article 4 (*premier alinéa*) que l'USSP est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française et que ce dernier nomme en qualité de Président de l'USSP, le Directeur général de l'éducation et des enseignements.

Or, selon la Chambre Territoriale des Comptes (CTC), il existe un risque réel de conflit d'intérêt pour le Directeur général de l'éducation et des enseignements qui est, selon les statuts actuels, Président de l'USSP alors même que l'USSP peut demander des subventions à la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE).

En conséquence, le présent projet d'avenant prévoit les modifications suivantes :

- retirer la tutelle du Ministre en charge de l'éducation sur l'USSP ;
- supprimer la mention de la désignation du Directeur général de l'éducation et des enseignements en qualité de Président de l'USSP et de la désignation du comptable de l'USSP par le Ministre ;
- préciser que le Ministre nommera uniquement le directeur et le directeur adjoint de l'USSP.

Les dispositions du présent avenant n'entreront en vigueur qu'à compter de la modification des statuts de l'USSP. Ce dernier dispose d'un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'avenant pour mettre ses statuts en conformité avec les nouvelles dispositions.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, ce projet d'avenant doit être soumis à l'approbation préalable de notre assemblée.

III. Travaux en commission

Ce dossier a été examiné par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, lors de sa réunion du 26 septembre 2022.

Le ministère en charge de l'éducation a précisé que les modifications apportées par voie d'avenant font suite aux remarques de la CTC énoncées lors des différentes rencontres qui ont eu lieu sur le sujet des subventions accordées par le Pays aux diverses associations.

Il a été souligné que le processus de modification a pris près d'un an du fait des différents échanges avec l'État et le Vice-rectorat sur la nécessité d'apporter ces modifications pour tenir compte du cadre budgétaire et comptable existant en Polynésie française.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Romilda TAHATA

Louisa TAHUHUTERANI

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEE22200357DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2022-94/APF

DU 13 OCTOBRE 2022

portant adoption d'un projet d'avenant à la convention n° 43-16 du 6 juin 2016 modifiée portant adaptation des conditions d'application du décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives et scolaires des élèves des collèges et lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 modifiée relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la convention n° 43-16 du 6 juin 2016 modifiée portant adaptation des conditions d'application du décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives et scolaires ;

Vu l'arrêté n° 1707 CM du 22 août 2022 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1713/2022/APF/SG du 28 septembre 2022 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 98-2022 du 27 septembre 2022 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

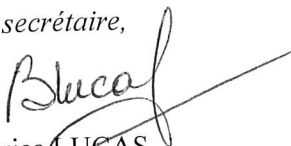
Dans sa séance du 13 octobre 2022 ;

A D O P T E :

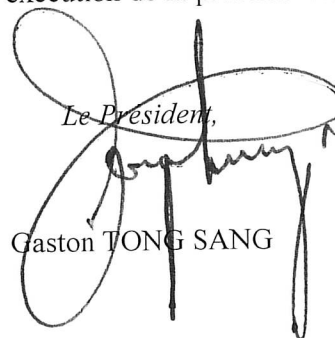
Article 1^{er}.– Le projet d’avenant à la convention n° 43-16 du 6 juin 2016 modifiée portant adaptation des conditions d’application du décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d’éducation physique et sportive aux activités sportives et scolaires des élèves des collèges et lycées de l’enseignement public et de l’enseignement privé sous contrat avec l’État en Polynésie française, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le Président,


Gaston TONG SANG



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVENANT N°

du

AVENANT N°..... DU.....

RELATIF A LA MODIFICATION DE LA CONVENTION N° 43-16 DU 6
JUN 2016 MODIFIÉE PORTANT ADAPTATION DES CONDITIONS
D'APPLICATION DU DÉCRET N° 2014-460 DU 7 MAI 2014 RELATIF À
LA PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS D'ÉDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET SCOLAIRES DES
ÉLÈVES DES COLLÈGES ET LYCÉES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT AVEC L'ÉTAT EN
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PRESIDENCE DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI
INTROUVABLE.

DATE D'APPROBATION



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Présidence
de la
Polynésie française**

AVENANT N°

DU

**RELATIF A LA MODIFICATION DE LA CONVENTION N° 43-16 DU 6 JUIN 2016 MODIFIÉE
PORTANT ADAPTATION DES CONDITIONS D'APPLICATION DU DÉCRET N° 2014-460 DU
7 MAI 2014 RELATIF À LA PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS D'ÉDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET SCOLAIRES DES ÉLÈVES DES COLLÈGES
ET LYCÉES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS
CONTRAT AVEC L'ETAT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 168, 169, 170, 170-1 et 170-2 ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. SPITZ (Éric) ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 552-1, L. 552-2 et L. 552-3 ;
- Vu le code du sport ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Vu le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves ;
- Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- Vu la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 modifiée relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française ;
- Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
- Vu la délibération n°..... APF du portant adoption d'un projet d'avenant à la convention n° 43-16 du 6 juin 2016 modifiée portant adaptation des conditions d'application du décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives et scolaires des élèves des collèges et lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat en Polynésie française ;
- Vu la convention du 10 octobre 2011 entre l'Union Nationale du Sport Scolaire et l'Union du Sport Scolaire Polynésien ;
- Vu la convention n° 43-16 du 6 juin 2016 modifiée portant adaptation des conditions d'application du décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives et scolaires des

élèves des collèges et lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat en Polynésie française ;

Sur proposition du Ministre de l'éducation de la Polynésie française et accord du Vice-recteur de la Polynésie française.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président Monsieur Edouard FRITCHI,

d'une part,

ET :

L'Etat, représenté par Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Monsieur Éric SPITZ,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par convention n° 43-16 du 06 juin 2016, l'Etat et la Polynésie française ont souhaité définir les conditions d'application du décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 modifié relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves, en appliquant la réforme des obligations de service des professeurs d'éducation physique et sportive qui exercent dans les établissements du second degré public et privé sous contrat avec l'Etat, et en donnant un cadre réglementaire budgétaire légal aux activités de l'Union du Sport Scolaire Polynésien (USSP).

Cette convention a notamment permis au Ministre en charge de l'éducation en Polynésie française, après information du Vice-recteur de la Polynésie française, de mettre à disposition de l'USSP un ou deux emplois et de permettre aux professeurs d'éducation physique et sportive coordonnateurs de districts d'accompagner le directeur de l'USSP dans l'exercice des missions de cette association.

Cette convention a été prorogée jusqu'en 2026 par convention n° 885-2016 du 10 juillet 2017.

L'USSP étant une association reconnue d'intérêt général, et disposant de la personnalité morale et d'une autonomie financière, fonctionne notamment par le biais de subventions octroyées par la Polynésie française et par d'autres partenaires institutionnels, par les cotisations versées par les associations sportives affiliées, par la vente des licences aux associations sportives des établissements, par les recettes réalisées à l'occasion des manifestations sportives...

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la convention n° 43-16 du 06 juin 2016 prévoit que l'USSP est placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'éducation de la Polynésie française et que le Ministre nomme en qualité de Président de l'USSP, le Directeur général de l'éducation et des enseignements.

Or, selon la Chambre Territoriale des Comptes (CTC), il existe un risque réel de conflit d'intérêt pour le Directeur général de l'éducation et des enseignements qui est, selon les statuts actuels, Président de l'USSP alors même que l'USSP peut demander des subventions à la Direction générale de l'éducation et des enseignements.

L'avenant portant modification de la convention n° 43-16 du 06 juin 2016, prévoit ainsi de retirer la tutelle du Ministre en charge de l'éducation et la mention de la désignation du Directeur général de l'éducation et des enseignements en qualité de Président de l'USSP. Le Ministre de l'éducation nommera ainsi uniquement le directeur de l'USSP ainsi que le directeur adjoint de l'USSP. Par ailleurs, la mention relative à la désignation du comptable de l'USSP par le Ministre de l'éducation sera également supprimée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - L'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la convention n° 43-16 du 6 juin 2016 est modifié comme suit :

« Art. 4.- L'USSP est une association reconnue d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée. Elle dispose de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française nomme le directeur de l'USSP et le directeur adjoint de l'USSP. »

Article 2. - Les dispositions du présent avenant n'entreront en vigueur qu'à compter de la modification des statuts de l'USSP. L'USSP dispose d'un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française du présent avenant pour mettre ses statuts en conformité avec les dispositions fixées par l'article 1^{er} du présent avenant.

Article 3. - Il est ajouté un article 9 bis à la convention n° 43-16 du 6 juin 2016 rédigé comme suit :

« Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française
B.P. 2551 , 98713 Papeete – TAHITI
Quartier Broche – Avenue Pouvanaa a OOPA
Tél. : 40 47 20 00, Fax. : 40 47 21 10
capr@presidence.pf, <http://www.presidence.pf>

Haut-commissariat de la République en Polynésie française

B.P. 115 Papeete - 98713 Tahiti - Polynésie française
Tél. : 40 46 87 00, Fax. : 40 57 47 43 »

Article 4. - Le présent avenant est établi en 5 exemplaires originaux (1 Présidence de la Polynésie française, 1 Haut-commissariat de la Polynésie française, 1 Ministère en charge de l'éducation de la Polynésie française, 1 Vice-rectorat de la Polynésie française, 1 Direction générale de l'éducation et des enseignements).

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____ . Fait à _____, le _____ .

Le Haut-Commissaire de la République en
Polynésie française

Le Président
de la Polynésie française

Eric SPITZ

Edouard FRITCH